



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Navigation de plaisance

Question écrite n° 2959

Texte de la question

M. Dominique Bussereau attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur les conséquences de l'application du décret no 92-1166 du 21 octobre 1992 relatif à la conduite en mer des navires de plaisance à moteurs. Il souligne que dans l'article 11 du chapitre II de ce décret il est indiqué que seules les personnes qui peuvent justifier de l'utilisation d'un navire de plaisance d'une puissance supérieure à 4,5 kilowatts et inférieure à 7,36 kilowatts... peuvent se voir délivrer une carte « Mer ». Or les affaires maritimes, en application de cet article, ne délivrent la carte de mer qu'aux personnes qui peuvent justifier de la possession d'un navire sur présentation de la carte de navigation. Certaines de ces personnes peuvent justifier d'une possession de navire sans pour autant en assurer la conduite, alors qu'il existe de nombreux cas de personnes habituées à la conduite de navires et qui ne sont pas les propriétaires déclarés. Les personnes qui n'auront pas la possibilité d'apporter la justification demandée pour obtenir la carte de mer se verront dans l'obligation d'utiliser pour leur navire un moteur d'une puissance inférieure à 4,5 kilowatts (dans le cas où ils ne pourraient ou ne voudraient se soumettre aux exigences des épreuves théoriques). Il est à craindre pour la sécurité de ceux-ci qui sont amenés à naviguer dans nos estuaires et nos pertuis où se créent à chaque marée des courants très forts susceptibles de mettre en difficulté des embarcations munies de propulseurs trop peu puissants. Il lui demande, en conséquence, s'il n'est pas souhaitable de permettre à ces dernières personnes d'apporter une justification, sous une autre forme, de l'utilisation d'un navire.

Texte de la réponse

L'article 11 du décret no 92-1166 du 21 octobre 1992 relatif à la conduite en mer des navires de plaisance à moteur précise que « les personnes qui peuvent justifier de l'utilisation d'un navire de plaisance d'une puissance motrice supérieure à 4,5 kilowatts et inférieure ou égale à 7,36 kilowatts depuis au moins trois ans à la date d'entrée en vigueur du présent décret peuvent, à condition d'en faire la demande dans l'année suivant cette dernière date, se voir délivrer une carte mer » assortie de la mention navigation de nuit ». Un observatoire de la réforme du permis a été institué pour analyser les difficultés rencontrées et proposer d'éventuelles modifications. À la suite de la seconde réunion de cet observatoire, qui s'est tenue le 30 juin 1993, une circulaire a été diffusée, le 7 juillet dernier, aux services déconcentrés des affaires maritimes, pour leur préciser les assouplissements retenus. Il est notamment rappelé dans ce document que, pour la délivrance de la « carte mer » assortie de la mention « navigation de nuit », « il n'est pas nécessaire d'être propriétaire d'un navire, mais il faut justifier d'une utilisation depuis le 1er janvier 1990. Une simple déclaration sur l'honneur n'est pas suffisante, mais le demandeur peut recourir à des témoignages dignes de foi pour faire la preuve de la pratique de la conduite auprès des services. Bien entendu, plusieurs navires peuvent avoir été utilisés successivement. Le cas de personnes dont une première demande aurait été rejetée pourra être réexaminé. Il semble également acceptable que, pour un même navire, plus d'une personne puisse bénéficier de cette disposition. Ce titre restera à la personne qui l'aura reçu, quel que soit le navire utilisé, à condition évidemment que ce dernier réponde aux conditions exigées pour la carte mer ». Ces modalités d'application doivent permettre une gestion proche et humaine des dossiers.

Données clés

Auteur : [M. Bussereau Dominique](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2959

Rubrique : Tourisme et loisirs

Ministère interrogé : équipement, transports et tourisme

Ministère attributaire : équipement, transports et tourisme

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 juin 1993, page 1786

Réponse publiée le : 16 août 1993, page 2566